

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 6 de l'ordre du jour

CX/FICS 18/24/6 Add.1
Octobre 2018

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-quatrième session

Brisbane, Australie, 22 - 26 octobre 2018

AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DES
PROGRAMMES VOLONTAIRES D'ASSURANCE PAR DES TIERS

Observations à l'étape 3 (Réponses à la CL 2018/53/OCS-CCFICS)

Observations de la Colombie, l'Équateur, l'Égypte, la Guyane, l'Indonésie, la Jamaïque, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Philippines, les États-Unis d'Amérique et l'IUFOST

Contexte

1. Ce document collige les observations reçues sur le système de mise en ligne des observations du Codex (OCS) en réponse à la CL 2017/53/OCS-CCFICS publiée en août 2018 avec une date limite de soumission des observations le 28 septembre 2018.

Note explicative sur l'annexe

2. Les observations communiquées sur l'OCS sont jointes en **Annexe I** et sont présentées sous forme de tableau.

ANNEXE I

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DES PROGRAMMES VOLONTAIRES D'ASSURANCE PAR DES TIERS

Observations à l'étape 3 (Réponses à la CL 2018/53 -FICS/OCS-FICS)

Observations générales	Membre/Observateur et explications le cas échéant
<p>La Colombie se prononce favorablement quant à l'avancement du document à l'étape 3 tel que présenté, étant donné que l'objectif des orientations est d'aider les autorités compétentes dans leur processus de décision, grâce à des informations ou des données fournies par des tiers. Une approche de contrôle réglementaire est ainsi encouragée pour compléter et soutenir la planification du Système national de contrôle des aliments.</p> <p>Par ailleurs, il existe une tendance mondiale qui consiste à mettre en place des modifications réglementaires prenant en compte ces nouveaux dispositifs, apportant ainsi une solution standard alternative pour répondre aux besoins des utilisateurs et ainsi obtenir une certification.</p>	Colombie
<p>Ces dernières années, l'Équateur a travaillé à l'élaboration d'un système d'accréditation reconnu au niveau régional et à devenir le point de référence pour l'accréditation et l'évaluation de la conformité digne de la confiance des autorités locales, des marchés nationaux et internationaux et de la société au sens large, en facilitant les échanges grâce aux accords d'acceptation mondiaux des résultats d'évaluation de la conformité. À cet égard, l'État et les entreprises faisant partie du système susmentionné ont tout mis en œuvre pour atteindre cet objectif. Par conséquent, l'Équateur soutient l'initiative présentée par le Royaume-Uni, le Canada et le Mexique et considère que ce document est de manière générale bien structuré. L'Équateur est donc en faveur de l'initiative visant à élaborer un avant-projet définissant les principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes volontaires d'assurance par des tiers, et est en faveur de l'avancement de cet avant-projet à l'étape suivante.</p>	Équateur
<p>AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DES PROGRAMMES VOLONTAIRES D'ASSURANCE PAR DES TIERS</p>	<p>Égypte L'Égypte approuve l'avant-projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes volontaires d'assurance par des tiers (à l'étape 3) à soumettre sans commentaire.</p>
<p>La Guyane approuve le contenu de ce document</p>	Guyane
<p>L'Indonésie souhaiterait exprimer sa gratitude et ses remerciements au Royaume-Uni, au Canada et au Mexique pour le travail considérable réalisé quant à la préparation</p>	Indonésie

de l'avant-projet de Principes et Directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes volontaires d'assurance par des tiers.	
Le document a subi plusieurs modifications avant d'en arriver à cette étape. La Jamaïque soutient l'avancement du présent avant-projet en soulignant toutefois la nécessité de travailler à renforcer la participation et la reconnaissance de l'Autorité compétente dans les Programmes d'APV.	Jamaïque
Afin de permettre une meilleure compréhension du document, nous proposons d'élaborer des exemples concrets de l'utilisation des programmes d'APV par des pays ayant de l'expérience, au sein d'un document d'information Codex.	Japon
La Nouvelle-Zélande soutient l'évolution et l'avancée de ces travaux et s'est réjouie de la possibilité d'être un membre actif des groupes de travail électronique et physique dirigés par le Royaume-Uni et coprésidés par le Canada et le Mexique.	Nouvelle-Zélande
Les Philippines souhaiteraient féliciter le groupe de travail électronique animé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Canada et le Mexique pour d'élaboration d'un document qui permettra aux pays de reconnaître formellement les programmes d'APV. Nous reconnaissons l'importance et le rôle de soutien des programmes d'APV dans la réalisation des objectifs des SNCA. Par conséquent, nous sommes en faveur d'une discussion de ce document dans le cadre du processus Codex. Toutefois, nous ne pouvons approuver l'avancement de ce document à l'étape 5 dans la mesure où des révisions sont encore nécessaires pour assurer clarté et cohérence au sein du document.	Philippines
L'IUFoST appuie fortement cet avant-projet. L'interaction entre les autorités compétentes et l'industrie alimentaire à tous les niveaux aiderait grandement à assurer une qualité et une sécurité acceptables de tous les aliments commercialisables. Il est primordial pour l'industrie alimentaire et pour tous les consommateurs de disposer de systèmes permettant de s'assurer que les matières premières et les produits finis commercialisés répondent aux exigences réglementaires. Outre les programmes volontaires, les exigences législatives comme l'interdiction de fausses garanties telles qu'elles existent dans la loi FD&C américaine, pourraient également être prises en considération. En effet, ce type d'exigence encourage une plus grande vigilance et permet de s'assurer que toutes les exigences en matière de qualité et de sécurité alimentaires sont bien remplies.	IUFOST
PRÉAMBULE	
À : PRÉAMBULE	Nouvelle-Zélande Le préambule présente plusieurs répétitions notamment dans les paragraphes 3 et 4. La Nouvelle-Zélande propose que le préambule soit édité une fois que tout le texte aura été examiné.
1. Les exploitants du secteur alimentaire (ESA) ont pour premiers rôle et responsabilité de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits et de se conformer	Nouvelle-Zélande

<p>aux exigences réglementaires applicables aux aspects des aliments relevant de leur contrôle. Les autorités compétentes exigent que les ESA démontrent qu'ils disposent des contrôles et procédures effectifs pour protéger la santé des consommateurs et garantir les pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Ainsi, de <u>De</u> nombreux ESA utilisent des systèmes d'assurance de la qualité, y compris des programmes volontaires d'assurance par des tiers (APTv) pour réduire les risques de la chaîne d'approvisionnement et confirmer <u>permettre d'assurer</u> les réalisations en matière de sécurité sanitaire des aliments.</p>	<p>La dernière phrase n'est pas une conséquence de la précédente. La Nouvelle-Zélande propose de supprimer le terme « ainsi » et de remplacer le terme « confirmer » par « permettre d'assurer ».</p>
<p>2. Les Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) (CAC/GL 82-2013) ⁴ prévoient que les autorités compétentes tiennent compte des systèmes d'assurance de la qualité dans leur système national de contrôle des aliments. Toutefois, avant de pouvoir tenir compte de programmes d'APTv, les autorités compétentes doivent vérifier que toute information/donnée qu'elles prévoient d'utiliser est fiable et satisfait à leurs besoins</p>	<p>Norvège</p> <p>Concernant la phrase commençant par « Toutefois, avant de pouvoir tenir compte... » Cette phrase devrait être supprimée ici, car cette notion est abordée au paragraphe 12b.</p>
<p>3. Les présentes directives sont destinées à aider les autorités compétentes au cours de leur examen de programmes d'APTv, et spécifiquement à établir si les Informations/données produites sont fiables et soutiennent les objectifs du SNCA. Les présentes directives visent à <u>soutenir</u> les programmes d'APTv accrédités, et qui comprennent des arrangements pour des audits et une certification indépendante du propriétaire du programme. Les présentes directives ont également pour objectif de faire mieux comprendre et sensibiliser par rapport au potentiel qu'ont les programmes d'APTv à contribuer à la réalisation des objectifs de SNCA en illustrant le rôle qu'ils jouent pour démontrer la conformité des ESA.</p>	<p>Jamaïque <i>CORRECTION RÉDACTIONNELLE</i></p>
<p>3. Les présentes directives sont destinées à aider les autorités compétentes <u>au cours de leur examen de programmes d'APTv, et spécifiquement à établir si les Informations/données produites sont fiables et soutiennent les objectifs du SNCA. Les présentes directives visent des programmes d'APTv accrédités, et qui comprennent de fournir un cadre et des critères pour l'évaluation des arrangements pour des audits et une certification indépendante du propriétaire du programme. Les présentes directives ont également pour objectif de faire mieux comprendre et sensibiliser par rapport au potentiel de l'intégrité et de la crédibilité des structures de gouvernance ainsi que de la fiabilité des informations/ données produites par de tels programmes pour soutenir les qu'ont les programmes d'APTv à contribuer à la réalisation des objectifs des SNCA, en illustrant le rôle qu'ils jouent pour démontrer la conformité des ESA. Lors de telles évaluations, les autorités compétentes devraient être guidées par</u></p>	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>Le Préambule présente plusieurs répétitions notamment dans les paragraphes 3 et 4. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande considère que la dernière phrase du paragraphe 3 n'est pas adaptée pour une directive du Codex. Nous proposons un remaniement important des deux paragraphes. Paragraphe 3. L'objectif de ces directives est d'aider les autorités compétentes au cours de leur examen des programmes d'APTv et de fournir un cadre et des critères pour l'évaluation de l'intégrité et de la crédibilité des structures de gouvernance ainsi que de la fiabilité des informations/données produites par de tels programmes pour soutenir les objectifs des SNCA. Lors d'une telle évaluation, les autorités compétentes devraient être guidées par l'utilisation qu'elles souhaitent faire des informations des programmes d'APTv et ne devraient utiliser que les critères d'évaluation pertinents.</p>

<p><u>l'utilisation qu'elles souhaitent faire des informations des programmes d'APTV et ne devraient utiliser que les critères d'évaluation pertinents.</u></p>	
<p>4. Les présentes directives fournissent un cadre et des critères pour évaluer l'intégrité et la crédibilité de structures de gouvernance et la fiabilité des informations/données que produisent des visent les programmes d'APTV Lors d'une telle évaluation, les autorités compétentes devraient s'orienter d'après l'utilisation qu'ils prévoient de faire de programmes d'APTV et elles ne devraient appliquer que des critères d'évaluation proportionnés et pertinents pour leur approche <u>accrédités, et qui comprennent des dispositifs d'audits et de certification indépendants du propriétaire du programme</u></p>	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande n'est pas entièrement convaincue que cette affirmation « Les présentes directives visent les programmes d'APTV accrédités, et qui comprennent des dispositifs d'audits et de certification indépendants du propriétaire du programme » soit nécessaire dans l'introduction, car il ne s'agit que de certains des critères exposés dans les directives. Toutefois, si elle devait être conservée, elle devrait faire l'objet d'un paragraphe 4 distinct.</p>
<p>6. Le document ne constitue pas une approbation, une reconnaissance ou un agrément de programmes d'APTV. Il en suit que les autorités compétentes peuvent choisir des approches différentes de celles qui sont décrites dans les présentes directives lors de l'examen de la prise en compte de programmes d'APTV dans le ciblage de leurs contrôles réglementaires reposant sur une analyse des risques.</p>	<p>Norvège Nous sommes d'accord avec la formulation de ce paragraphe, dans la mesure où il reflète la possibilité qu'il y ait différentes approches concernant les APTV.</p>
<p>6. Le document ne constitue pas une approbation, une reconnaissance ou un agrément de programmes d'APTV. Il en suit que les autorités compétentes peuvent choisir des approches différentes de celles qui sont décrites dans les présentes directives lors de l'examen de la prise en compte de programmes d'APTV dans le ciblage de leurs contrôles réglementaires reposant sur une analyse des risques</p>	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande est d'avis que ce paragraphe n'est pas nécessaire et qu'il peut être supprimé puisque ce point est développé au paragraphe 8.</p>
<p>CHAMP D'APPLICATION</p>	
<p>10. Ces directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées qui font l'objet d'arrangements contractuels entre des acheteurs et des vendeurs, et elles ne s'appliquent pas à des composants qui se situent hors du champ d'application ou des exigences du SNCA.</p>	<p>Nouvelle-Zélande Le paragraphe 10 semble un peu confus – toutes les normes privées ne font-elles pas l'objet d'arrangements contractuels ? Auquel cas, cet énoncé n'indique-t-il donc pas que les programmes qui disposent de normes sont exclus de ces directives ?</p>
<p>DEFINITIONS</p>	
<p>C : DÉFINITIONS³</p>	<p>Indonésie Nous proposons d'ajouter la définition d'« assurance volontaire par des tiers » dans l'avant-projet de directives.</p>
<p>C :</p>	<p>Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande propose d'inclure la définition de « Certification » qui est spécifique à cette directive. La raison est que la certification est définie dans d'autres textes du Codex, mais est utilisée dans cette directive dans un contexte</p>

	un peu différent. Cela apportera plus de précision et permettra d'éviter des confusions ou malentendus à venir.
Assurance : Déclaration positive destinée à donner confiance. (Source : dictionnaire anglais Oxford)	Indonésie L'Indonésie souhaiterait préciser la définition d'assurance. La déclaration positive doit-elle être prouvée par un certificat d'analyse ou tout autre document ?
Attestation : Fourniture d'une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des exigences spécifiées les objectifs préétablis sont respectés. (Source : ISO/IEC 17000:2004)	Indonésie Pour être cohérent avec la définition d'audit qui explique dans la CAC/GL 20-1995 que les objectifs doivent être remplis. Attestation et Audit devraient avoir des définitions cohérentes.
Évaluation de la conformité Démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. (Source : ISO/IEC 17000:2004)	Indonésie Dans le même sens que l'observation ci-dessus, l'Indonésie souhaiterait préciser le terme « exigences spécifiées » dans la définition de l'évaluation de la conformité et propose d'utiliser le terme « objectifs préétablis » de la définition d'Audit.
Gouvernance : Les processus et arrangements pour l'administration d'organisation et en particulier comment elles sont dirigées, contrôlées et conduites, y compris la structuration des systèmes de gestion et leur séparation pour éviter d'éventuels conflits conflits d'intérêts. {nouvelle}	Indonésie Pour clarification et en cohérence avec les rôles et responsabilités des autorités compétentes à la section E
Intégrité (dictionnaire) : La qualité de quelqu'un qui est honnête et guidé par de solides des principes clairement formulés moraux. (Source : dictionnaire anglais Oxford)	États-Unis d'Amérique Recommandent de définir le concept d'intégrité comme étant la qualité de quelqu'un étant guidé par des principes clairement formulés. Ceci est plus pertinent et plus simple à évaluer.
Revue : Vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction d'exigences spécifiées. (Source : ISO/IEC 17000:2004)	Indonésie L'Indonésie souhaiterait préciser le terme « exigences spécifiées » dans la définition de revue et utiliser le terme « objectifs préétablis » de la définition d'audit.
Norme : Des exigences spécifiées comprises dans le programme d'APTv. (Source : nouveau)	Indonésie Nous proposons que la définition de norme fasse référence aux documents ou textes du CCFICS
Norme : Des exigences spécifiées comprises dans le programme d'APTv. (Source : nouveau)	Philippines Nous souhaiterions proposer d'inclure ce qui suit dans la définition de « Norme ». « Norme – est un document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour une utilisation commune et répétée, des règles, directives ou caractéristiques pour des activités ou leurs résultats et dont l'objectif est d'atteindre un niveau maximum d'ordre dans un contexte donné » Référence :ISO/IEC Guide 2:2004 Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général
Programme volontaire d'assurance par des tiers : un dispositif non-gouvernemental ou autonome comprenant la propriété qui est propriétaire d'une	États-Unis d'Amérique La définition proposée est plus claire et relie de manière plus directe la norme au

norme qui utilise couvre des exigences nationales/internationales <u>en lien avec la sécurité ou les échanges alimentaires; ce dispositif devra inclure une structure de gouvernance pour la certification et la mise en application qui prévoit des audits réguliers sur site pour les opérations d'ESA à des fins de conformité avec la norme, et à laquelle la participation d'ESA est volontaire. [Source : nouveau]</u>	champ d'application de l'Orientation. L'exigence d'audits réguliers sur site est ajoutée pour assurer la conformité avec les normes.
Programme volontaire d'assurance par des tiers : un dispositif non-gouvernemental ou autonome comprenant la propriété d'une norme qui utilise des exigences nationales/internationales ; une structure de gouvernance pour la certification et la mise en application, et à laquelle la participation d'ESA est volontaire. [Source : nouveau]	Indonésie L'Indonésie souhaiterait demander la clarification du terme « la propriété d'une norme » et du terme « exigences nationales/internationales » dans la définition de Programme volontaire d'assurance par des tiers.
Programme volontaire d'assurance par des tiers : un dispositif non-gouvernemental ou autonome comprenant la propriété d'une norme qui utilise des exigences nationales/internationales; une structure de gouvernance pour la certification, certification, inspection et la mise en application, et à laquelle la participation d'ESA est volontaire. [Source : nouveau]	Nouvelle-Zélande La structure de gouvernance devrait également s'appliquer à l'inspection et la Nouvelle-Zélande propose d'insérer le terme dans la définition.
PRINCIPES	
PRINCIPES	Indonésie L'Indonésie propose de retirer toutes les parenthèses dans les principes
Lors de l'examen du rôle potentiel de programmes d'APTv et de leur contribution à la conformité d'ESA par rapport aux exigences réglementaires et aux objectifs plus larges du SNCA, les autorités compétentes devraient orienter leur travail selon les principes suivants :	Norvège Selon nous, les propositions de principes sont un mixte de principes, d'orientations et d'étapes. Nous proposons par conséquent que ces principes soient amendés.
Principe 1 [Prise de décision et planification]	Jamaïque Si l'autorité compétente participe à un programme élaboré à partir d'un profil de risque pourquoi alors cette autorité compétente devrait-elle envisager d'utiliser ou non les informations/données reçues ou obtenues ? Un mécanisme ou des critères devraient exister pour utiliser les informations du programme d'APTv. Supprimer la notion de pouvoir discrétionnaire devrait permettre d'aligner les principes 1 et 3. La discrétion est subjective et ne concerne pas le mandat de transparence et ne devrait par conséquent pas être un élément de ces principes.
<ul style="list-style-type: none"> Les autorités compétentes conservent le pouvoir discrétionnaire de tenir compte ou non des informations/données provenant de programmes d'APTv dans le cadre de leurs activités de supervision, d'inspection et de contrôle réglementaires, pour la planification et le processus de prise de décision. 	
<ul style="list-style-type: none"> Les autorités compétentes conservent le pouvoir discrétionnaire de tenir compte ou non des informations/données provenant de programmes d'APTv dans le cadre de leurs activités de supervision, d'inspection et de contrôle réglementaires, pour la planification et le processus de prise de décision. 	Philippines Pour indiquer que le processus de prise de décision dans le choix ou non de prendre en considération les programmes/dispositifs APTv repose sur un ensemble de critères et de cadres établis.
Principe 2 [Rôles et responsabilités]	Philippines Ce principe devrait être révisé et mentionner le rôle des autorités compétentes quant à la prise en considération, l'évaluation et le choix des potentiels programmes d'APTv. Ce principe devrait toujours être corrélé avec l'énoncé d'entête de la section D : Principes.
Les autorités compétentes conservent la responsabilité de maintenir une supervision appropriée de la mise en œuvre des exigences et contrôles réglementaires, et notamment des mesures de mise en application, indépendamment de la participation d'ESA à des . Les autorités compétentes ont également la responsabilité d'établir des	

<p><u>mécanismes pour l'évaluation et la reconnaissance des programmes d'APV qui seront utilisés pour soutenir les objectifs du SNCA.</u></p>	
<p>Principe 3 [Procédures et politiques]</p>	<p>Norvège Selon nous il ne s'agit pas d'un principe, mais plutôt d'une orientation ou d'une étape de procédure.</p>
<p>Principe 3 [Procédures et politiques]</p>	<p>Indonésie L'Indonésie souhaiterait que la signification de « propriétaire » dans l'expression « propriétaire de l'APV » soit précisée. Est-ce une organisation ou une personne qui est propriétaire de l'APV ?</p>
<p>Principe 3 [Procédures et politiques]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, l'autorité compétente devrait établir une procédure de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité avec le propriétaire de l'APV chargeant celui-ci d'avertir l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique <u>ou tromperie du consommateur.</u> 	<p>Nouvelle-Zélande Pour que la mission du Codex soit pleinement couverte</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, l'autorité compétente devrait établir une procédure de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité avec le propriétaire de l'APV chargeant celui-ci d'avertir l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique. 	<p>Philippines Au regard de ce principe, il devrait y avoir accord formel entre l'autorité compétente et le propriétaire du programme d'APV avant tout partage d'information ou gestion de non-conformité.</p>
<p>Principe 4 [Cadre réglementaire]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La norme d'APV, ses audits et inspections ne remplacent pas les exigences ou les contrôles réglementaires effectués par l'autorité compétente. <p><u>L'autorité compétente doit disposer d'un cadre juridique permettant la supervision et la mise en application de la conformité s'il devait y avoir besoin de suspendre, révoquer et rétablir le programme/propriétaire APV en cas de non-conformité.</u></p>	<p>Jamaïque L'autorité compétente doit disposer d'un cadre juridique permettant la supervision et la mise en application de la conformité s'il devait y avoir besoin de suspendre, révoquer et rétablir le programme/propriétaire APV en cas de non-conformité.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • La norme d'APV, ses audits et inspections ne remplacent pas les exigences ou les contrôles réglementaires effectués par l'autorité compétente. 	<p>Philippines Bien que le programme d'APV ne remplace pas les exigences réglementaires et autres contrôles mis en place par l'autorité compétente, il nous faut constater que l'APV complète les contrôles officiels.</p>

<p>Principe 5 [Caractère proportionné]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les actions de l'autorité compétente qui utilise des informations/données d'une APTv ne devraient pas directement ou indirectement imposer aux ESA des exigences, des coûts ou des restrictions supplémentaires allant au-delà des exigences réglementaires <u>et ne signifie pas non plus conformité automatique avec les exigences réglementaires.</u> 	<p>Philippines</p>
<p>Principe 6 [Transparence]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les autorités compétentes devraient communiquer publiquement leurs approches en matière d'utilisation de programmes d'APTv, et notamment leurs procédés d'évaluation, <u>les résultats</u> et les critères appliqués, conformément au Principe 3 du document CAC/GL 82-2013⁷ 	<p>Philippines</p>
<p>RÔLES, RESPONSABILITÉS ET ACTIVITÉS PERTINENTES :</p>	
<p>12. Les rôles et responsabilités de tous les <u>acteurs participants à de</u> la chaîne alimentaire ne devraient pas changer suite à une décision de l'autorité compétente de tenir compte dans leur SNCA d'informations/données de l'APTv relatives à protection des consommateurs et des pratiques loyales dans le commerce</p>	<p>États-Unis d'Amérique Le terme « participants » conviendrait mieux que « acteurs »</p>
<p>Les rôles et responsabilités de tous les <u>acteurs participants à de</u> la chaîne alimentaire ne devraient pas changer suite à une décision de l'autorité compétente de tenir compte dans leur SNCA d'informations/données de l'APTv relatives à <u>protection des consommateurs à la protection de la santé du consommateur</u> et des pratiques loyales dans le commerce <u> dans le commerce alimentaire.</u></p>	<p>Nouvelle-Zélande Utilisation de la terminologie Codex. La Nouvelle-Zélande n'est pas convaincue que la phrase dans ce paragraphe « ne devraient pas changer suite à une décision de l'autorité compétente » soit correcte. Il y aura des changements de responsabilités si l'autorité compétente et le propriétaire du dispositif conviennent d'un accord, car l'autorité compétente entreprendra alors une série de vérifications afin de s'assurer que le dispositif est à même d'apporter le niveau de confiance nécessaire. La Nouvelle-Zélande suggère également qu'il serait plus utile de placer cette section après la conclusion d'un accord ayant trait au programme d'APTv.</p>
<p>AUTORITÉS COMPÉTENTES</p>	
<p>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES</p>	
<p>AUTORITÉS COMPÉTENTES</p>	
<p>a. Assument la responsabilité statutaire pour les exigences réglementaires fixées dans le SNCA, selon la recommandation du document CAC/GL 82-2013 et ainsi que le prévoit la législation nationale pertinente</p>	<p>Nouvelle-Zélande Ce point traiterai également du conflit d'intérêts en lien avec l'autorité compétente.</p>

<p>b. Peuvent envisager d' <u>Établir des critères instaurant la confiance</u> lors de la prise en compte des informations/données produites par les Programmes APTv à l'appui des objectifs de leur SNCA et informer la conception, la mise en œuvre, la surveillance continue et les activités de revue pour vérifier les niveaux de conformité des ESA.</p>	<p>Jamaïque Suppression de la position discrétionnaire de l'autorité compétente quant à l'utilisation des informations produites par les programmes APTv</p>
<p>b. Peuvent envisager de tenir compte des <u>d'accéder aux</u> informations/données produites par les programmes d'APTv pour soutenir les objectifs de leur SNCA et informer la conception, la mise en œuvre, la surveillance continue et les activités de revue pour vérifier les niveaux de conformité des ESA.</p>	<p>Indonésie Nous pensons que certaines autorités disposent d'un accès direct aux informations/données du propriétaire de l'APTv.</p>
<p>c. Assument <u>Doivent assumer</u> en dernier recours la responsabilité pour l'exécution et la fréquence/l'intensité des contrôles réglementaires et des mesures de mise en application à l'égard de tous les ESA, qu'ils participent ou non à un programme d'APTv</p>	<p>Indonésie Nous pensons que certaines autorités disposent d'un accès direct aux informations/données du propriétaire de l'APTv.</p>
<p>d. Doivent clairement décrire l'utilisation qu'ils font des <u>informations/données</u> d'un programme d'APTv dans le cadre de leurs SNCA <u>SNCA et limiter leur utilisation lorsque l'information fournie est fautive ou manque de crédibilité.</u></p>	<p>États-Unis d'Amérique L'ajout de restrictions relatives à l'utilisation d'informations ou de données à la clause d aide à la suppression de la clause h ci-dessous.</p>
<p>d. Doivent clairement décrire l'utilisation qu'ils font d'un programme d'APTv dans le cadre de leurs SNCA. <u>Devraient avoir défini et (disposer de) processus transparents servant à :</u></p> <p>1) <u>identifier, évaluer et vérifier l'intégrité et la crédibilité du programme APT ainsi que les informations/données devant être utilisées pour soutenir le SNCA.</u></p> <p>2) <u>garantir la confidentialité des données conformément à leur législation nationale.</u></p>	<p>Nouvelle-Zélande Suggestion de structure plus logique.</p>
<p>e. Devraient veiller à ce que tous les arrangements qui utilisent des informations/données d'APTv soient entièrement transparents.</p>	<p>Nouvelle-Zélande Traité par le texte suggéré précédemment.</p>
<p>f. Doivent se prémunir Se prémunissent contre d'éventuels conflits d'intérêts</p>	<p>Indonésie Renforce la phrase et l'attribution de la responsabilité aux autorités compétentes.</p>
<p>f. Doivent se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts. <u>est couvert à la section F 13,2</u></p>	<p>Nouvelle-Zélande S'agissant de la gouvernance des Programmes APTv, le conflit d'intérêts est couvert par la section F, 13 2)</p>
<p>g. Doivent assurer <u>Assurent</u> une confidentialité adéquate des données.</p>	<p>Indonésie Renforce la phrase et l'attribution de la responsabilité aux autorités compétentes.</p>
<p>g. Doivent assurer une confidentialité adéquate des données.</p>	<p>Nouvelle-Zélande Traité par la suggestion de nouveau texte</p>
<p>h. Devraient être en mesure d'imposer des sanctions si de fausses informations/données leur sont fournies par le propriétaire de l'APTv.</p>	<p>Norvège Nous suggérons « mesures » au lieu de « sanctions ».</p>
<p>h. Devraient être en mesure d'imposer des sanctions si de fausses informations/données leur sont fournies par le propriétaire de l'APTv.</p>	<p>Jamaïque Nous recommandons l'ajout de dispositions permettant de suspendre, de révoquer et de rétablir un APTv en cas de non-respect.</p>

	<p>Cette recommandation a été formulée au titre du Principe 4.</p> <p>Une nouvelle section devrait être consacrée à des orientations présentant les différents types de non-respect et les procédures applicables dans chaque cas, y-compris le rétablissement d'un APTv</p>
<p>h. Devraient être en mesure d'imposer des sanctions si de fausses informations/données leur sont fournies par le propriétaire de l'APTV.</p>	<p>États-Unis d'Amérique d'Amérique</p> <p>La plupart des autorités compétentes n'ayant pas ce pouvoir, la clause pourrait limiter l'utilisation des APTv de manière excessive. Dans la plupart des cas, la seule mesure corrective à leur disposition serait de cesser d'utiliser les données, ce qui est traité précédemment dans la révision.</p>
<p>h. Devraient être en mesure d'imposer des sanctions si de fausses informations/données leur sont fournies par le propriétaire de l'APTV.</p>	<p>Philippines</p> <p>Le propriétaire de l'APTV est-il responsable de la fourniture des informations nécessaires à l'autorité compétente ? Des sanctions ne peuvent être imposées que s'il existe un accord formel entre les deux parties.</p>
<p>LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE (ESA)</p>	
<p><u>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE (SEA)</u></p>	<p>Jamaïque</p>
<p><u>LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE (ESA)</u></p>	<p>Philippines</p> <p>Les Philippines proposent l'inclusion des textes suivants :</p> <p>e. Les ESA (participant à des APTv) et les propriétaires d'APTV concluent un arrangement/accord sur les questions relatives à la confidentialité, à l'échange d'informations et au respect des exigences des Programmes APTv, et en respectent les termes.</p>
<p>a. Ont pour premiers Définissent et assument leur rôles et responsabilités premiers, gérer la sécurité sanitaire de leurs produits alimentaires et se conformer aux exigences réglementaires relatives aux aspects alimentaires sous leur contrôle.</p>	<p>Jamaïque</p>
<p>d. est propriétaire des informations/données produites par le Programme APTv.</p> <p>e. <u>démontrer l'absence de conflit d'intérêts.</u></p>	<p>Jamaïque</p> <p>Nouvelle proposition</p>
<p>d. est propriétaire des informations/données produites par le Programme APTv.</p>	<p>Nouvelle-Zélande</p> <p>Point d) il semble y avoir une contradiction avec le point C ci-dessous.</p>
<p>LES PROPRIÉTAIRES D'ASSURANCE PAR DES TIERS VOLONTAIRE</p>	
<p><u>LES PROPRIÉTAIRES D'ASSURANCE PAR DES TIERS VOLONTAIRE</u></p>	<p>Guatemala</p> <p>Il est important de développer ces deux points davantage aux fins de clarification. S'il est vrai que c'est au consommateur que l'on doit donner les moyens d'avoir confiance en la sécurité sanitaire des aliments, l'APTV doit d'abord fournir des assurances à l'autorité compétente, qui vérifiera l'assurance par les tiers. S'agissant du point b, les propriétaires des programmes doivent rendre des comptes aux ESA ainsi qu'aux autorités compétentes, qui vérifieront les actions de l'assurance par les tiers. À l'heure actuelle, certains ESA utilisent déjà les APTv très fréquemment. Le projet proposé examine la délégation de certaines</p>

	inspections officielles. Par conséquent, ces points devraient être définis et approfondis en vue d'une mise en œuvre plus efficace.
<u>LES PROPRIÉTAIRES D'ASSURANCE PAR DES TIERS VOLONTAIRE</u>	<p>Philippines Les Philippines proposent également l'inclusion des textes suivants :</p> <p>e. Les ESA (participant à des APTv) et les propriétaires d'APTv concluent un arrangement/accord sur les questions relatives à la confidentialité, à l'échange d'informations et au respect des exigences des Programmes APTv, et en respectent les termes.</p> <p>En outre, nous recommandons les textes suivants pour la section « Les propriétaires d'assurances par des tiers volontaires » :</p> <p>g. Publication d'informations sur les APTv à l'attention du public</p> <p>h. Processus d'octroi, de refus, de maintien, de renouvellement, de suspension, de rétablissement, et de retrait ou de réduction de la portée de la certification</p> <p>i. L'organisme de certification fournit, par les moyens de son choix, les documents de certification au client certifié.</p> <p>j. Procédures de traitement des demandes d'informations, des plaintes et des appels.</p>
a. Sont responsables de mettre en place les arrangements de gouvernance d'un programme d'APTv, qui comprendront l'utilisation de normes nationales/internationales et d'audits et de certifications agréés indépendants.	<p>Nouvelle-Zélande La spécification d'exigence d'audits « agréés » et d'une composante « certification » limite-t-elle le choix des dispositifs acceptables ? Nous suggérons que ces facteurs seraient peut-être mieux placés à la Section F ci-après. Par ailleurs, la responsabilité changera-t-elle si les propriétaires concluent un accord avec une autorité compétente ?</p>
c. Peuvent décider de créer des mécanismes de partage des informations/données produites par le programme d'APTv avec l'autorité compétente pour son utilisation. Ces mécanismes peuvent inclure la conservation de dossiers, y compris les rapports d'audit de tiers, dont l'autorité compétente pourrait avoir besoin.	Jamaïque
c. Peuvent décider de partager des informations/données produites par le programme d'APTv avec l'autorité compétente pour son utilisation C. bis. Se doter de politiques garantissant qu'un APTv signalera à l'autorité compétente tout risque significatif pour la santé publique lié à un cas de non-conformité imputable au secteur réglementé	<p>États-Unis d'Amérique Ajout d'un C bis : cette clause aidera à garantir que l'information sera échangée quand cela sera nécessaire pour protéger la santé publique, et que des politiques seront en place pour ce faire.</p>
c. Peuvent décider de Avoir des règles d'engagement claires sur les demandes d'accès à partager des informations/données produites par le programme d'APTv avec l'autorité compétente pour son utilisation l'information, telles les notifications adressées aux exploitants du secteur alimentaire, et la protection des informations privilégiées.	<p>États-Unis d'Amérique La valeur d'un APTv réside dans le partage d'information avec le gouvernement étranger. Les États-Unis d'Amérique proposent un ajout pour énoncer des normes de partage de l'information entre les dispositifs tiers et les gouvernements qui permettent de procéder à des échanges lorsque c'est nécessaire pour protéger la santé publique tout en protégeant les informations commerciales confidentielles et/ou privilégiées de toute divulgation inappropriée.</p>
c Peuvent décider de partager des informations/données produites par le programme d'APTv avec l'autorité compétente pour son utilisation	Indonésie

<p>c. Peuvent, avec l'accord des participants au dispositif, décider de partager des informations/données produites par le programme d'APTV avec l'autorité compétente pour son utilisation.</p>	<p>Nouvelle-Zélande Le point c) est-il en contradiction avec le point d) ci-dessus ? Faut-il rajouter une phrase supplémentaire pour mentionner l'accord du propriétaire du programme avec les participants au dispositif pour partager des données avec l'autorité compétente ?</p>
<p>c Peuvent décider de partager des informations/données produites par le programme d'APTV avec l'autorité compétente pour son utilisation</p>	<p>Philippines Nous souhaitons obtenir des éclaircissements sur l'intention portée par cette phrase. Nous avons l'impression que les informations/données devaient être partagées une fois que les propriétaires de l'APTV. auraient conclu un accord avec l'autorité compétente.</p>
<p>d. Veilleront à avoir mis en place des systèmes adéquats pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts entre les propriétaires d'APT, les auditeurs et les ESA, et à être en mesure de démontrer le respect des obligations en matière de protection des données.</p>	<p>Norvège Il faudrait peut-être savoir clairement qui sont les auditeurs mentionnés dans ce paragraphe. Ceci est en rapport avec le paragraphe a) et les organismes de certification.</p>
<p>d. Veilleront à avoir mis en place des systèmes adéquats pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts entre les propriétaires d'APT, les auditeurs et les ESA, et à être en mesure de démontrer le respect des obligations en matière de protection des données.</p>	<p>Indonésie Explication : parce que l'organisation gérant l'APT a l'obligation de gérer l'impartialité conformément à la clause 4.2.2 de la norme ISO/IEC 17065. L'organisme de certification est responsable de l'impartialité de ses activités de certification et ne permet à aucune sorte de pression, qu'elle soit commerciale, financière ou autre, de compromettre son impartialité.</p>
<p>CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE PROGRAMMES D'APTV</p>	
<p><u>Nouvelle proposition : nouvelle section</u> <u>Critères applicables aux Programmes APTv</u> <u>L'autorité compétente devrait veiller à ce que l'APTV réponde aux critères suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>– son statut juridique lui permet d'opérer dans le pays et de participer à des programmes (d'assurance) par les tiers avec les ESA</u> <u>– elle dispose des moyens (financiers et humains) suffisants, notamment des compétences, des équipements et de l'infrastructure nécessaires, pour fournir le service aux ESA</u> <u>– elle est officiellement agréée afin d'être reconnue comme fournisseur d'informations/données à l'autorité compétente</u> <u>– La conformité aux systèmes et aux processus est en place. Ceci implique de démontrer que le programme comprendra une approche systémique de la gestion de la qualité, de la documentation, des procédures d'exploitation normalisées et des manuels de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments</u> 	<p>Jamaïque Nouvelle proposition : critères applicables à la création de Programmes APTv Nouvelle proposition pour aider à établir un cadre pour l'évaluation d'un APTv Voir la proposition juste au-dessus de la section F</p>

<p><u>– déclaration de tout conflit d'intérêts et de la manière dont la société tend à gérer ces questions dans la conduite de l'APTV</u></p> <p>F : CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE PROGRAMMES D'APTV</p>	
<p>F : CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE PROGRAMMES D'APTV</p>	<p>États-Unis d'Amérique L'utilisation d'une liste de contrôle risque de simplifier excessivement le processus d'évaluation de la crédibilité et de l'utilité de ces programmes. Il est important d'obtenir la réponse « oui » à ce type de questions, car une réponse oui/non ne démontrerait pas la capacité de l'APTV à exécuter ses activités ou à justifier de sa stabilité et de sa fiabilité pour une autorité compétente. La liste de contrôle peut constituer un bon point de départ pour une autorité compétente, mais il est important que les gouvernements comprennent qu'ils ont besoin d'une connaissance approfondie des APTV.</p>
<p>13. Les autorités compétentes qui décident de tenir compte de programmes d'APT dans leurs SNCA devraient s'assurer que les informations/données de nature privée sont fiables et satisfont à leurs besoins. À cette fin, elles peuvent procéder à une évaluation complète ou partielle de la crédibilité et de l'intégrité du programme d'APTV, qui correspond à l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données confidentielles. Au moment de procéder à une telle évaluation, les autorités compétentes devraient choisir parmi les critères ci-dessous ceux qui sont adaptés à l'utilisation qu'elles prévoient de faire du programme d'APTV.</p>	<p>États-Unis d'Amérique L'utilisation de l'expression « de nature privée » n'est pas appropriée, voir le commentaire ci-dessus</p>
<p>Arrangements de gouvernance</p>	
<p>4) Le Programme APTV dispose-t-il d'un arrangement de gouvernance qui adhère à l'Arrangement multilatéral de reconnaissance du Forum international d'accréditation ou au Dispositif de coopération internationale entre accréditeurs de laboratoires de l'ILAC ?</p>	<p>Norvège Prière d'expliquer la pertinence de l'ILAC. Selon nous, cette référence devrait être supprimée, car elle n'est pas pertinente.</p>
<p>4) Le Programme APTV dispose-t-il d'un arrangement de gouvernance qui adhère à l'Arrangement multilatéral de reconnaissance du Forum international d'accréditation ou au Dispositif de coopération internationale entre accréditeurs de laboratoires de l'ILAC <u>ou à un autre organisme de certification jouissant d'une reconnaissance, d'un prestige et d'une crédibilité comparables ?</u></p>	<p>États-Unis d'Amérique Permet d'envisager des organismes autres que ceux qui sont cités ici.</p>
<p>Accréditation d'organismes de certification</p>	
<p>3) Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue les organismes de certification en appliquant les normes pertinentes, soit, <u>par exemple</u>, l'ISO/IEC 17020, l'ISO/IEC 17065 ou l'ISO/IEC 17021-1 complétée de l'ISO/TS 22003 ?</p>	<p>Nouvelle-Zélande Pour rendre la clause moins contraignante, permettre une certaine souplesse quant à ce qui est acceptable et ne pas fermer la porte aux évolutions futures</p>
<p>Procédé de normalisation</p>	

1) Les normes d'APTV contiennent-elles des exigences spécifiées destinées à protéger la santé des consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et <u>et/ou</u> les pratiques loyales dans le commerce alimentaire ?	Japon Les normes d'APTV n'incluent pas nécessairement les pratiques loyales.
1) Les normes d'APTV contiennent-elles des exigences spécifiées destinées à protéger la santé des les consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire ?	Nouvelle-Zélande Dans ce contexte, les pratiques loyales font référence à la tromperie, qui n'a pas toujours d'incidences sur la santé.
3) Ces normes d'APTV font-elles l'objet de revues régulières pour en assurer la mise à jour ?	États-Unis d'Amérique Modifications visant à inclure des concepts supplémentaires dans la gouvernance.
3) Ces normes d'APTV sont-elles ouvertes, transparentes au niveau de la gouvernance et font-elles l'objet d' <u>une amélioration continue au moyen de</u> revues régulières pour en assurer la mise à jour ?	États-Unis d'Amérique Modifications visant à inclure des concepts supplémentaires dans la gouvernance.
4) Quel est le degré de cohérence entre ces normes d'APTV et les normes du Codex ou d'autres <u>normes</u> internationales pertinentes ? Les normes reflètent-elles et/ou des exigences réglementaires nationales applicables ? (<u>Repositionner en tête de liste</u>)	Nouvelle-Zélande Deux points sont traités ici, dont le premier, l'alignement avec les exigences réglementaires nationales, est fondamental, devrait figurer en tête de liste, faire l'objet d'une mention distincte de celle des normes internationales pertinentes.
Partage de données et échange d'informations	
1) Existe-t-il une liste mise à jour des ESA participants (y compris leur statut) dont la conformité à la norme d'APT a été certifiée ou vérifiée, et ces Informations sont-elles à la disposition de l'autorité compétente ? Ces informations sont-elles disponibles dans le domaine public ?	États-Unis d'Amérique Nous suggérons de supprimer la dernière phrase, qui n'est pas essentielle.
2) Sous réserve des dispositions de la législation nationale sur la vie privée, Le propriétaire du programme d'APTV va-t-il informer immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il prendra conscience d'un risque significatif pour la santé publique ou de fraude ?	Nouvelle-Zélande La référence à la législation nationale est quelque peu surprenante. Pour la Nouvelle-Zélande, il s'agit plutôt d'une question appelant une réponse par oui ou non. Le propriétaire du programme d'APTV informera-t-il l'autorité compétente immédiatement après avoir eu connaissance d'un risque significatif ? S'il ne le fait pas, le Programme n'est pas un dispositif approprié et ne devrait pas être pris en considération par l'autorité compétente.
7) Le propriétaire de l'APTV a-t-il l'autorisation de partager des données <u>pertinentes</u> sur des ESA <u>avec l'autorité compétente</u> et cela est-il conforme aux obligations nationales de protection des données ?	Nouvelle-Zélande Comme au point 2) ci-dessus, La référence à la législation nationale est quelque peu surprenante. Pour la Nouvelle-Zélande, il s'agit plutôt d'une question appelant une réponse par oui ou non. Le propriétaire du programme d'APTV a-t-il l'autorisation de partager des données pertinentes ? S'il ne l'a pas, le Programme n'est pas un dispositif approprié et ne devrait pas être pris en considération par l'autorité compétente.
G : APPROCHES RÉGLEMENTAIRES POUR L'UTILISATION D'INFORMATIONS/DONNÉES D'APTV	
APPROCHES RÉGLEMENTAIRES POUR L'UTILISATION D'INFORMATIONS/DONNÉES D'APTV	Philippines 1. Les principes de la section G devraient transparaître dans tout le document. Il est important d'insister sur les procédures ou les approches à adopter

	<p>pour savoir si, ou quand, on doit utiliser des informations ou des données de l'APTV.</p> <p>2. Si le moyen de reconnaître la légitimité des données de l'APTV, qui seront utilisées par l'autorité compétente, relève de l'accréditation, ceci devrait transparaître de manière claire et cohérente dans l'intégralité du document.</p>
Considérations relatives à la procédure	
k. Outre les Informations spécifiques et critiques reprises dans tout accord volontaire un accord conclu entre l'autorité compétente et le propriétaire de l'APTV, il devrait y avoir des échanges d'informations de routine pour démontrer que le programme d'APTV continue de fonctionner selon la gouvernance convenue.	Nouvelle-Zélande Explication : le terme « volontaire » devrait être supprimé, car il pourrait impliquer que l'adhésion à l'accord est volontaire. Préciser que l'accord est conclu entre l'autorité compétente et le propriétaire de l'APTV pour que les choses soient claires.
l. Si les autorités compétentes décident de ne pas convenir d'un accord avec le propriétaire d'APTV, elles peuvent accéder aux informations/données directement auprès de l'ESA.	Nouvelle-Zélande La raison de l'inclusion du h) n'est pas claire, car il énonce une évidence.
m. L'autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d'audits de l'APTV qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d'arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont recensés au par. 38 (« Partage de données et échange d'informations » supra).	Nouvelle-Zélande Le renvoi au paragraphe 38, qui n'existe pas, doit être corrigé.
Options de politiques	
a. En élaborant une approche adaptée pour mobiliser les informations/données de l'APT sur la conformité, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur approche soit en conformité avec les droits et obligations internationales.	Nouvelle-Zélande Suppression recommandée parce que ces directives visent les systèmes nationaux de contrôle des aliments. Les droits et obligations internationaux ne sont donc pas pertinents.
b. Les autorités compétentes peuvent décider de vérifier la fiabilité des informations/données de l'APTV en procédant par exemple à une comparaison des données sur la conformité de l'APTV avec les informations/données de leurs propres inspections officielles.	Nouvelle-Zélande Le point b) semble faire double emploi avec le point f) ; est-il vraiment nécessaire ?
c. Afin de valider le caractère approprié du système d'assurance, et notamment la revue des exigences de l'APTV et son fonctionnement, l'autorité compétente peut examiner l'utilité d'une comparaison des exigences de l'APT avec des normes internationales pertinentes et/ou avec des exigences réglementaires nationales <u>et/ou des normes internationales pertinentes.</u>	Nouvelle-Zélande Ceci devrait être réorganisé pour insister sur la conformité aux normes nationales, qui prime sur son propre territoire.
d. Comme de nombreuses normes d'APTV comprennent des exigences qui dépassent la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs et englobent les préférences de fournisseurs, l'autorité compétente devrait se concentrer sur les exigences réglementaires qui protègent la santé des consommateurs en matière de sécurité sanitaire des	Nouvelle-Zélande Formule du Codex

<p>aliments ainsi que les <u>et assurent des</u> pratiques loyales dans le commerce alimentaire.</p>	
<p>n. Les autorités compétentes peuvent utiliser les informations/données supplémentaires Les autorités compétentes peuvent utiliser les <u>informations/données supplémentaires provenant d'audits d'APTV pour aider à la hiérarchisation de l'affectation des ressources réglementaires aux domaines présentant un plus grand risque, afin de mieux protéger la santé des consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.</u></p> <p><u>Nouvelle section proposée pour la suite de J</u></p> <p><u>Non-conformité</u></p> <p><u>L'autorité compétente devrait mettre en place des procédures de traitement de la non-conformité constatée dans le Programme APTV. Les mesures prises à cet égard peuvent inclure la suspension, et la révocation. Des procédures devraient également être en place pour le rétablissement de toute partie au Programme APTV.</u></p> <p><u>Suspension - retrait temporaire d'un programme d'audit APTV pour aider à la hiérarchisation de l'affectation des ressources des de cas de non-conformité constatés lors d'un audit.</u></p> <p><u>Révocation - Retrait d'un Programme APTV pour cas de non-conformité majeure constatés lors d'un audit.</u></p> <p><u>Rétablissement - une partie suspendue ou expulsée de la santé des consommateurs pour des raisons liées à la sécurité sanitaire des aliments peut demander à être réintégrée et pratiques loyales dans le commerce alimentaire et apporter la preuve de la conformité de ses systèmes à l'autorité compétente avant de pouvoir être réintégrée.</u></p>	<p>Jamaïque</p> <p>Le document parle d'imposer des sanctions dans le cadre des responsabilités de l'autorité compétente, et de l'établissement par l'APTV de procédures de traitement de la non-conformité. Cependant, des procédures robustes devraient être en place pour que l'autorité compétente traite la non-conformité et ses divers types.</p>